CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 204.943 du 9 juin 2010

A. 193.694/XV-1102
A. 193.998/XV-1103

En cause : **la Fondation Polaire Internationale**,
ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRE & I.-S. BROUHNS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 août 2009 par la fondation d'utilité publique «La Fondation polaire internationale», en anglais «*The International Polar Fondation*» (I.P.F.), en ce qu'elle tend à l'annulation de:

«-l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant nomination des membres du Conseil stratégique du service de l'Etat "Secrétariat Polaire"

-et, par voie de conséquence, la convocation au Conseil stratégique du 26 août 2009.»;

Vu la requête unique introduite le 18 août 2009 par la même requérante, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de gestion du service de l'Etat à gestion séparée "Secrétariat Polaire" (publication au M.B. du 12 juin 2009)»;

Vu l'arrêt n° 198.729 du 9 décembre 2009 ordonnant la jonction des causes et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les notes de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, par lesquelles il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres, notifiées à la partie requérante le 15 février 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification aux parties de l'arrêt rejetant les demandes de suspension, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le neuf juin deux mille dix par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

K. T. GAYIBOR M. LEROY